

ARRETE PERMANENT N° 005 / 2024

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de SAINTE-CONSORCE (RHONE),

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment : « le titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier », « le titre II - voirie nationale », « Le titre III - voirie départementale », « Le titre IV – voirie communale »,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction ministérielle la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que par suite au développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que pour une meilleure visibilité, les arrêtés fixant les limites d'agglomération doivent être réunis dans un écrit unique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération, notamment l'arrêté n° 004/2023 du 17/01/2023.

Article 2 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de panneaux type EB10 et EB20, ainsi que les panonceaux EB43 suivant le type de voie, fixés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

Article 3 : Emplacement de la signalétique réglementaire :

Agglomération de Sainte-Consorce :

- **RD 123E**, intersection route de Marcy et chemin de la madone : PR3+130, 45.77784,4.69673, entrée et sortie Sainte-Consorce.
- **RD 99**, intersection route de Pollionnay et allée du Pipora : PR10+155, 45.77829, 4.6793, entrée et sortie Sainte-Consorce.
- **RD 99**, rue des Monts : PR8+310, 45.76931,4.69559, entrée et sortie Sainte-Consorce.
- **RD 99**, rue des Monts : PR8+310, 45.76931,4.69559, entrée et sortie Le Quincieux.
- **RD 99**, rue Marcel Mérieux : PR7+350, 45.76209, 4.70227, entrée et sortie Le Quincieux

- RD 30, route de Grézieu : PR23+100, 45.76217, 4.69676, entrée et sortie Le Quincieux
- RD 30, rue Marcel Mérieux : PR21+865, 45.77164, 4.70322, entrée et sortie Le Quincieux

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation décrite à l'article 2 destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
- Service Voirie Sud, Département du Rhône

Fait à Sainte-Consorce, le 17/09/2024

Jean-Marc THIMONIER
Le Maire

